

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 634 vom 22. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___634

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 634 du 22 août 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 634 del 22 agosto 2022

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONDUITE DU PROCÈS, DÉCISION, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 29 al. 1 CPP (CH), 30 CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH), 65 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le prévenu fait valoir que les faits de l'enquête PE16.012213-VIY sont à l'origine des faits retenus dans le dossier PE17.015445-EBJ, puisqu'il aurait exercé un droit de rétention sur les pierres précieuses en raison du fait que B.B. _____ en aurait financé l'acquisition. Il y aurait donc un risque de jugement contradictoire si l'affaire PE16.012213-VIY aboutissait à un acquittement ou s'il était constaté que le prêt de B.B. _____ n'avait pas eu lieu dans les circonstances qu'il plaide, ce qui ne sera déterminé qu'après le jugement de la présente cause.

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, « sauf contre ceux de la direction de la procédure » (en allemand : « ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide » ; en italien : « sono eccettuate le decisioni ordinatorie »). Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel « les ordonnances rendues par les tribunaux » (en allemand : « verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte » ; en italien : « le disposizioni ordinatorie del giudice ») ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent, malgré la formulation trompeuse de la version française, non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd., n. 1969). Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 143 IV 175 consid. 2.2 et 2.4 ; ATF 140 IV 202 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 193 consid. 4.3.1). Le Tribunal fédéral a limité l'exclusion du recours contre une décision relative à la conduite de la procédure prise par la direction de la procédure avant les débats lorsque cette décision peut causer au recourant un préjudice irréparable (cf. ATF 143 IV 175 consid. 2.4 ; TF 1B_173/2022 du 19 mai 2022 consid. 2). Cette notion est la même que celle qui prévaut en application de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Il doit donc s'agir d'un préjudice de nature juridique qui ne puisse pas être réparé par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 143 IV 175 consid. 2.3 ; TF 1B_173/2022 précité). Il appartient à la partie recourante non seulement d'alléguer, mais aussi d'établir la possibilité

que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse aucun doute (ATF 141 IV 284 consid. 2.3 ; TF 1B_203/2021 du 19 juillet 2021 consid. 1.1). Dans certaines circonstances, le Tribunal fédéral a admis que la disjonction de la procédure pouvait causer un préjudice irréparable au recourant, notamment en raison de la perte de ses droits de partie à l'égard de ses coprévenus (cf. ATF 147 IV 188 consid. 1.3). Il a en revanche considéré, dans un arrêt récent, que le refus de jonction n'était pas susceptible de causer un tel préjudice, car la partie recourante restait partie dans les procédures pendantes la concernant et qu'elle ne perdait ainsi aucun droit de procédure. Dans cette mesure, il a estimé qu'elle pouvait faire valoir le cas échéant, dans l'une et/ou l'autre des causes, ses griefs relatifs à des faits qui auraient déjà été jugés dans une autre procédure ainsi que de produire ou de requérir la production des éléments figurant dans les autres dossiers (TF 1B_338/2022 du 12 juillet 2022 consid. 5.1).

E. 1.2

Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al. 1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). Le principe de l'unité de la procédure tend à empêcher les jugements contradictoires, que ce soit sous l'angle de la constatation des faits, de l'appréciation juridique et de la fixation de la peine. Dans cette mesure, il garantit l'égalité de traitement visée à l'art. 8 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 147 IV 188 et les arrêts cités). Par ailleurs, il sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 ; ATF 138 IV 29 consid. 3.2 ; TF 1B_203/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.1).

E. 1.3

En l'espèce, comme l'a constaté le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte, les causes ne concernent par les mêmes parties, ni les mêmes infractions et l'état de fait est distinct et antérieur aux faits énoncés dans l'acte d'accusation du 1^{er} avril 2022. Le recourant soutient que toute sa défense est axée sur le complexe de faits communs aux deux affaires et que les faits sont imbriqués, de sorte que s'il était constaté que le prêt de B.B. _____ à A.B. _____ n'avait jamais existé, le recourant n'aurait eu aucun motif valable de retenir les pierres précieuses pour se rembourser en invoquant une compensation. Ce faisant, le recourant ne fait valoir aucun risque concret de préjudice irréparable, ni a fortiori, ne rend vraisemblable que le refus de joindre les deux procédures le concernant serait de nature à lui causer un tel préjudice d'ici aux débats de première instance. Comme relevé par le Tribunal fédéral dans le très récent arrêt cité au considérant 1.2 qui précède, les droits procéduraux du recourant ne sont pas touchés et il demeurera loisible à ce dernier d'introduire dans la présente procédure des faits qui auraient été constatés dans le jugement qui sera rendu à l'issue des débats qui auront lieu les 6 et 7 septembre 2022. Il s'ensuit que, faute d'avoir démontré l'existence ou même la vraisemblance d'un préjudice irréparable à ce stade, le recourant ne saurait contester le refus de jonction qui lui est opposé immédiatement devant la Chambre de céans, étant précisé qu'il pourra renouveler sa requête en tant que question préjudicielle à l'ouverture des débats de première instance (art. 339 al. 2 CPP ; TF 1B_116/2020 du 20 mai 2020 consid. 1.2).

E. 2

CPP). Me Véronique Fontana, défenseur d'office d'F. _____, a produit une liste d'opérations totalisant 7h45 d'activité. Cette durée est excessive, dès lors qu'elle comprend des opérations de secrétariat ainsi qu'un temps exagérément long pour la « préparation du recours », respectivement « l'examen [du] dossier en vue [du] recours », ce d'autant que la cause ne présente pas de difficulté particulière et que les moyens soulevés se recoupent sensiblement avec ceux présentés devant les autorités précédentes (cf. P. 151/1 ; P. 157, 1 re annexe ; P. 160). Par conséquent, les frais imputables à la défense d'office seront arrêtés à 540 fr., sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP) ainsi que des frais imputables à la défense d'office, par 594 fr., seront mis à la charge d'F. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'F. _____ ne sera exigible que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité allouée à Me Véronique Fontana, défenseur d'office d'F. _____, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante quatre francs). III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office d'F. _____, par 594 fr. (cinq cent nonante quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique d'F. _____ le permette. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente :
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.